

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL PORTANT CREATION DU COMITE SECTORIEL PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI, titre II (partie réglementaire), notamment l'article D 621-6 et l'article D 621-22 modifié,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER),

DÉCIDE :

Article 1 : Création

Il est créé un Comité sectoriel des plantes à parfum aromatiques et médicinales appelé « Comité PPAM ».

Article 2 : Mission du Comité PPAM

Le Comité PPAM a pour mission d'examiner et de formuler des avis relatifs aux dispositifs de soutien de FranceAgriMer en faveur des productions de plantes à parfum, aromatiques et médicinales et des produits issus de leur première transformation.

Sur la base des analyses, études, bilans et évaluations qui lui sont proposés, le Comité PPAM effectue un suivi de la mise en œuvre de ces dispositifs et donne un avis sur leur évolution.

Article 3 : Composition du Comité PPAM

Le Comité PPAM est composé de représentants des pouvoirs publics et des organisations représentatives de la filière PPAM. Le comité comprend, outre son président :

- Deux représentants de l'Etat :
 - Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) ou son représentant ;
 - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant ;
- Deux représentants de l'association Régions de France ;
- Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- Trois personnalités représentant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- Trois personnalités représentant la Coopération agricole (Coop de France) ;
- Une personnalité représentant chacune des organisations suivantes :
 - les Jeunes Agriculteurs (JA) ;
 - la Coordination rurale (CR) ;
 - la Confédération paysanne (CP) ;
 - la Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) ;
 - le Syndicat Simples ;

- l'Association française des cueilleurs ;
- le Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (CIHEF) ;
- l'Association Phytolia ;
- l'Association interprofessionnelle des herbes de Provence (AIHP) ;
- le Syndicat national des fabricants de produits aromatiques (PRODAROM) ;
- le Syndicat national des ingrédients aromatiques alimentaires (SNIAA) ;
- le Syndicat national des compléments alimentaires (SYNADIET) ;
- le Syndicat national des transformateurs de poivre, épices, aromates et vanille (SNPE) ;
- le syndicat Les entreprises du médicament (LEEM)
- le pôle de compétitivité Alimentation bien-être naturalité (ABEN)

Hormis les représentants de l'Etat, les membres du comité sont nommés par décision du directeur général de FranceAgriMer.

A l'exception des représentants de l'Etat et des autres personnes publiques, chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le directeur général de FranceAgriMer, le contrôleur budgétaire désigné auprès de l'établissement et l'agent comptable assistant de droit aux séances.

Article 4 : Présidence

Le Comité PPAM est présidé par le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

Article 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Le président peut désigner parmi les membres du comité un ou plusieurs rapporteurs chargés d'étudier un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour et de faire un rapport sur ce dossier.

Le président du comité fixe l'ordre du jour. Il organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le comité.

Lors des consultations relatives aux demandes d'avis, les représentants de l'Etat et des autres personnes publiques ne prennent pas part au vote.

Des experts peuvent être invités par le président, en fonction des sujets traités à l'ordre du jour, pour participer aux débats, informer ou éclairer l'avis du comité.

Les membres du comité exercent leur fonction à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat et conformément à la note de service n° 119 du 6 juin 2019 de la directrice générale de FranceAgriMer

Fait à Montreuil, le 18 octobre 2019

La directrice générale
Christine AVELIN